

FR_GERICHTE 101 2015 64 vom 29. Juli 2015

FR Kantonsgericht, 2015-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_64

FR: FR_GERICHTE 101 2015 64 du 29 juillet 2015

IT: FR_GERICHTE 101 2015 64 del 29 luglio 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Erbrecht

Erwägungen

E. 1

La procédure de première instance, introduite avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), demeure régie par l'ancien droit de procédure cantonal (art. 404 al. 1 CPC), en particulier le code fribourgeois de procédure civile du 28 avril 1953 (aCPC/FR). En revanche, la procédure de recours est soumise aux règles du CPC, la décision attaquée ayant été rendue et communiquée aux parties après l'entrée en vigueur de celui-ci (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

a) Le Tribunal civil a statué sur la déchéance alléguée du droit de B. _____ de répondre à la demande au fond par une "décision incidente". Or, selon l'art. 237 al. 1 CPC, une telle décision peut être rendue lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. La jurisprudence a précisé qu'une décision incidente tranche préalablement une question de procédure ou de droit matériel dont dépend la suite de la procédure, par exemple en admettant la compétence à raison du lieu ou en refusant d'admettre la prescription (cf. arrêt TF 5D_160/2014 du 26 janvier 2015 consid. 2.4). En l'espèce, s'il apparaît certes que la question tranchée par les premiers juges a une incidence sur la suite de la procédure, il faut cependant retenir que l'instance de recours ne pourrait pas prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès : même si l'on devait considérer que l'intimée est déchue du droit de répondre, la demande ne devrait pas pour autant être considérée comme admise, l'absence de réponse ayant simplement pour conséquence de limiter le cadre des moyens de défense du défendeur, lequel ne peut aller au-delà des allégués et conclusions du demandeur (cf. arrêt TC FR du 1er février 2000 in RFJ 2000 269 consid. 4a/aa). Ainsi, le prononcé querellé ne constitue pas une décision incidente au sens où l'entend le CPC, mais bien plutôt une décision sur un incident de procédure – la déchéance alléguée du droit de répondre. Une telle décision, qui ne se rapporte pas à l'objet du litige en tant que tel et ne se prononce pas sur le bien-fondé de la demande, est une ordonnance relevant de la conduite du procès (sur cette notion : arrêt TF 5D_160/2014 du 26 janvier 2015 consid. 2.3). Partant, elle constitue une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC et n'est susceptible de recours qu'aux conditions énoncées par cette disposition (ibidem). b) Aux termes de l'art. 319 let. b CPC, le recours est recevable contre les ordonnances d'instruction de première instance, dans les 10 jours dès leur notification (art. 321 al. 2 CPC), dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. A l'instar de ce qui vaut devant le Tribunal fédéral (cf.

ATF 138 III 46 consid. 1.2), il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision entreprise est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable, sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (cf. BSK ZPO – SPÜHLER, 2ème éd. 2013, art. 319 n. 14). En l'espèce, le mémoire de recours du 30 mars 2015 a bien été déposé dans les 10 jours dès la notification de la décision attaquée, intervenue le 18 mars 2015, le délai qui arrivait à échéance le

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 samedi 28 mars 2015 ayant été reporté au lundi suivant (art. 142 al. 3 CPC). Cependant, la possibilité de recourir n'est pas prévue par la loi et la recourante n'explique nullement en quoi la décision querellée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Cette question n'est de plus pas évidente, s'agissant du non-respect allégué du délai pour répondre de l'une des défenderesses dans une procédure opposant la demanderesse à deux autres défendeurs. Dans ces conditions, le recours du 30 mars 2015 doit être déclaré irrecevable. c) N'eût-il pas été irrecevable qu'il aurait dû être rejeté. En effet, le déroulement de la procédure rappelé ci-dessus (supra, let. A) montre que les deux délais impartis à l'intimée pour déposer sa réponse ont par la suite été révoqués avant qu'ils ne soient échus. Dès lors, cette dernière ne peut pas ne pas avoir observé ces délais, condition pour être déchue du droit de réponse (art. 36 al. 1 aCPC/FR). Quant au fait qu'une audience d'instruction préparatoire, au cours de laquelle la conciliation des parties a été tentée, ait eu lieu le 19 novembre 2009, il est sans pertinence : quand bien même une telle audience avait certes en principe lieu après la fin de l'échange d'écritures (art. 167 al. 1 aCPC/FR), il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce celui-ci n'a pas eu lieu, les deux délais impartis pour répondre ayant été révoqués et la procédure ayant été suspendue à deux reprises. d) Le recours étant irrecevable, la Cour n'a pas à statuer sur l'exception de chose jugée soulevée par C. _____ et D. _____. Il appartiendra à ceux-ci de faire valoir cet argument en première instance.

E. 3

a) Vu le sort du recours, les frais doivent être mis à la charge de A. _____ (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent notamment les frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 600.-, qui seront prélevés sur l'avance de frais de la recourante (art. 111 al. 1 CPC). b) Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois sur la justice du 30 novembre 2010 (RJ ; RSF 130.11), dont la teneur a été révisée au 1er juillet 2015. En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours au sens de l'art. 319 let. b CPC est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. g et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de tous ces critères, l'indemnité de dépens à allouer à B. _____, d'une part, et à C. _____ et D. _____ solidairement, d'autre part, peut équitablement être fixée à CHF 1'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 80.- (8 % de CHF 1'000.-).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours déposé le 30 mars 2015 par A. _____ contre la décision rendue le 3 mars 2015 par le Tribunal civil de la Glâne est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 600.-, qui seront prélevés sur son avance de frais. III. Les dépens de B. _____ pour la procédure de recours sont fixés globalement à la somme de CHF 1'000.-, débours compris, plus la TVA

par CHF 80.-. Les dépens de C. _____ et D. _____ pour la procédure de recours sont fixés globalement à la somme de CHF 1'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 80.-.

IV. Communication. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Fribourg, le 29 juillet 2015/lfa Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.